

RAPPORT
N° 2016/O2/170

ASSEMBLEE DE CORSE

2EME SESSION ORDINAIRE DE 2016

REUNION DU 30 SEPTEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**PRINCIPE DU LANCEMENT DE LA DELEGATION
DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION,
A L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DU RESEAU
TRES HAUT DEBIT DE LA CORSE**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

Rapport sur le principe du lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse

Table des matières

1. Objectif du présent rapport.....	5
2. Contexte général du projet.....	6
2.1 La politique d'aménagement numérique de la Corse.....	6
2.2 Le portage du projet par la Collectivité territoriale de Corse.....	6
2.3 Un projet qui s'inscrit dans le Plan France Très Haut Débit.....	7
2.4 Un projet en articulation avec les initiatives publiques existantes ou connues	8
3. Rappel du périmètre de base de l'opération de déploiement du très haut débit (FttH).....	9
4. Objet de la délégation et mode de gestion envisagé.....	11
4.1 Objet de la délégation.....	11
4.2 Mode de gestion envisagé.....	13
4.3 Mode de gestion retenu.....	14
4.4 Procédure de passation d'un contrat de délégation de service public.....	14
5. Missions qui seront confiées au futur délégataire.....	15
5.1 Mission n° 1 - Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit FttH de la Phase 1.....	15
5.1.1 Conception-Construction de la Phase 1 du Réseau THD sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire (volet concessif).....	15
5.1.2 Réalisation des investissements de la vie du réseau.....	16
5.1.3 Exploitation du réseau.....	17
5.2 Mission n° 2 - Reprendre en affermage les ouvrages établis pour apporter une solution Très Haut Débit filaire complémentaire au FttH.....	18
5.3 Mission n° 3 - Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH de la Phase 2.....	18
5.4 Mission n° 4 - Achever le déploiement du Réseau.....	19
5.5 Mission n° 5 - Reprendre en affermage, au plus tard à l'échéance du contrat de DSP, les ouvrages établis dans le cadre du RHDCOR.....	19
6. Caractéristiques générales.....	21
6.1 Durée de la délégation.....	21
6.2 Périmètre de la délégation.....	21
6.3 Cohérence des réseaux d'initiative publique.....	21
6.4 Calendrier de mise en œuvre.....	21
6.5 Continuité du service public.....	21
6.6 Etat de l'art, normes et règlements.....	22
6.7 Adaptabilité du service public.....	22
6.8 Propriété des biens de la délégation de service public.....	22
6.9 Délégataire.....	22
6.9.1 Identification.....	22
6.9.2 Responsabilité.....	23
6.9.3 Garanties.....	23
6.9.4 Mise en œuvre d'une politique favorisant l'insertion par l'emploi et la formation.....	23
6.10 Contrôle par le Délégrant.....	23
6.10.1 Redevance pour frais de contrôle.....	23
6.10.2 Pouvoir de contrôle.....	24
6.10.3 Comptes rendus annuels.....	24
6.10.4 Comité de suivi.....	25
6.10.5 Pénalités.....	25
7. Aspects financiers de la délégation de service public.....	27

7.1	Economie générale de la Délégation de service public	27
7.2	Financement des investissements sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire ..	27
7.3	Participations publiques	27
7.3.1	Participation publique au titre du 1 ^{er} établissement du Réseau.....	27
7.3.2	Participation publique au titre des raccordements terminaux	28
7.3.3	Suivi de l'usage des participations publiques	29
7.4	Mécanisme de récupération.....	29
7.5	Redevance d'affermage.....	29
7.6	Redevances d'occupation des domaines, d'utilisation des infrastructures/réseaux.....	29
7.7	Fin de la convention	29
7.8	Fiscalité	29
8.	Déroulement de la consultation après le vote de la délibération de principe	30
9.	Glossaire	31
	Conclusion	33

1. Objectif du présent rapport.

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité du rapport sur la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Corse adopté par l'Assemblée de Corse délibération n° 16/173 AC du 29 juillet 2016. Rapport qui lui-même répondait aux objectifs du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Corse, approuvé par délibération n° 12/110 AC en juillet 2012.

Il concerne la mise en place d'une procédure de délégation de service public dans le cadre de l'opération du rapport précité intitulée « *premier déploiement de la fibre optique à l'abonné hors des zones d'intervention des opérateurs privés* ». Cette opération s'attache au déploiement sur 30 000 foyers de prises Très Haut Débit (FttH). Elle cible les principaux bassins de vie en dehors des agglomérations de Bastia et Ajaccio sur lesquelles se sont positionnés les opérateurs privés.

Suite aux avis qui ont été rendus par la CCSPL et par le Comité Technique de la CTC et annexés au présent rapport, celui-ci a pour objet de **solliciter l'Assemblée de Corse sur le principe de la délégation de service public de conception, d'établissement et d'exploitation du réseau Très Haut Débit de la Corse.**

Il faut rappeler que la Collectivité Territoriale de Corse dispose de la compétence définie à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que « *les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants* ».

2. Contexte général du projet

2.1 La politique d'aménagement numérique de la Corse

La Collectivité Territoriale de Corse s'investit dans l'aménagement de son territoire en matière de haut débit et de très haut débit.

En 2005, la délégation de service public du réseau régional à haut débit est attribuée à Corsica Haut Débit filiale de France Télécom pour une durée de 20 ans. 700 km d'infrastructures de fibres optiques sont construits, 60 répartiteurs téléphoniques et 53 NRA-ZO sont raccordés afin d'apporter l'ADSL sur l'ensemble du territoire.

En 2006, la Collectivité Territoriale de Corse fait l'acquisition de fibres optiques sous-marines auprès d'Alcatel. En 2011, elles sont remises sous forme d'affermage à la Société Corsica Link Network filiale de Covage pour une durée de 15 ans. Depuis, les coûts de liaison Corse-Continent ont diminué de plus de 50% pour favoriser l'arrivée de nouveaux opérateurs et rendre la Corse plus accessible en matière de réseaux de télécommunication.

En juillet 2012, l'Assemblée de Corse approuvait la première version de son **Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique** (SDTAN) par délibération n° 12/110 AC. Par conséquent, depuis cette date la Collectivité assure la gouvernance de la politique d'Aménagement numérique de la Corse.

2.2 Le portage du projet par la Collectivité Territoriale de Corse

Par délibération n° 16/173 AC du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse validait le rapport sur la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Corse.

Ce rapport proposait la mise en œuvre opérationnelle de 4 actions structurantes inscrites au titre de la Phase 1 du SDTAN de Corse en cohérence avec l'accord préalable de principe du Premier Ministre obtenu suite à l'appel à projets « France Très Haut Débit, réseaux d'initiative publique » :

- Action 1 : Opération de montée en débit sur les territoires enclavés de la Corse. Elle concerne la mise en œuvre de solutions de montée en débit DSL sur 70 zones soit 12 000 foyers en situation de fracture numérique.
- Action 2 : Renforcer le réseau de collecte public en fibre optique. Il s'agit du renforcement du réseau de collecte en aménageant 481 kms de fibres optiques supplémentaires pour le raccordement des sites stratégiques (sites publics, répartiteurs téléphoniques, points hauts de téléphonie mobile).
- Action 3 : Premier déploiement de la fibre optique à l'abonné hors des zones d'intervention des opérateurs privés. Elle s'attache au déploiement sur 30 000 foyers de prises très haut débit (FttH). Elle cible les principaux bassins de vie en dehors des agglomérations de Bastia et Ajaccio.
- Action 4 : Mise en œuvre de solution d'inclusion numérique. Il s'agit de mettre en œuvre une solution d'inclusion numérique pour les zones les plus isolées

du territoire (Solutions satellitaires, Solutions de couverture des zones blanches 3G/4G/4G+).

Le rapport de cadrage adopté par l'Assemblée de Corse le 29 juillet 2016 a notamment permis :

- **De valider le choix des périmètres de chaque opération et les montages contractuels associés,**
- **De valider le périmètre financier global et son découpage par opération afin d'engager une programmation pluriannuelle des crédits.**
- **D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer, signer et exécuter une consultation publique pour l'attribution d'un marché public relatif à l'opération de Montée en Débit et aux opérations de collecte.**
- **En ce qui concerne l'Action 3 (FTTH) en lien direct avec le présent rapport :**
 - **D'autoriser le Président à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin qu'elle rende un avis sur le montage proposé.**
 - **Après consultation de la CCSPL, de saisir l'Assemblée de Corse afin de lancer la procédure de concession de travaux et service, positionner les budgets prévisionnels en conséquence et lancer les demandes de cofinancement.**

Dans le but de favoriser une mise en œuvre rapide et efficace du projet, la Collectivité Territoriale de Corse assure le portage direct de ces opérations. Un comité de projet constitué de la Collectivité, des deux Départements et des deux agglomérations, du représentant de l'Etat sera créé afin de suivre et de participer collectivement aux projets. En même temps une réflexion sur la gouvernance sera menée dans la perspective de la mise en place de la Collectivité Unique.

2.3 Un projet qui s'inscrit dans le Plan « France Très Haut Débit »

Le projet très haut débit de la Collectivité Territoriale de Corse s'inscrit dans le contexte national de développement du très haut débit et du Plan France Très Haut Débit.

Ce plan s'appuie sur une double dynamique :

- La dynamique des opérateurs privés, suite à la réponse des opérateurs à l'appel à manifestation d'intention d'investissement engagé par l'Etat ;
- La dynamique publique locale qui permettra d'apporter le très haut débit au reste du territoire.

Compte tenu du subventionnement des projets des collectivités qu'il permet, le Plan « France Très Haut Débit » suppose une définition précise du périmètre d'intervention respectif de l'investissement privé et de l'investissement public dans les réseaux FttH.

Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale de Corse a procédé à la consultation formelle conformément aux dispositions du cahier des charges du Plan « France Très Haut Débit » et, à cet effet, a publié son projet sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes « ARCEP ».

La CTC a, par ailleurs, déposé le 23 septembre 2013 un dossier de soutien dans le cadre de « l'Appel à Projets France Très Haut Débit, réseaux d'initiative publique » lancé par l'Etat au titre du « Fonds pour la Société de l'Information ». Elle a reçu en date du 17 février 2015 la notification d'accord préalable de principe de l'Etat.

Un projet en cohérence avec la zone conventionnée

En Corse, l'initiative privée concerne la totalité des communes des Agglomérations de Bastia et d'Ajaccio et la commune de Biguglia, représentant 32 % des prises du territoire.

Aucune action publique n'est envisagée sur ces zones conventionnées sans qu'un constat de défaillance de l'initiative privée ne soit établi par la Commission Consultative Régionale d'Aménagement Numérique (CCRANT), instance de concertation co-présidée par le Préfet de Corse et le Président du Conseil Exécutif de Corse, et validée par le « Comité de concertation France Très Haut Débit » (CCFTHD) conformément aux dispositions du Plan « France Très Haut Débit ».

2.4 Un projet en articulation avec les initiatives publiques existantes ou connues

Les opérations envisagées dans le présent rapport sont articulées avec les deux délégations de service public attribuées par la CTC : celle relative au réseau régional à haut débit (RHDCor) qui prendra fin en 2025 et celle relative à l'exploitation des liaisons sous-marines Corse Continent qui prendra fin en 2026.

Le réseau RHDCor, dit de réseau de « première génération », a été mis en place à l'initiative de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Ce réseau, exploité par Corsica Haut Débit (filiale à 100 % d'Orange), dispose d'un linéaire de près de 800 km de fibre optique partiellement et potentiellement réutilisable à la fois pour assurer des liaisons NRO-NRO, mais également des liaisons NRO-SRO pour les réseaux FttH.

A l'échéance de la délégation de service public du RHDCor, la Collectivité se réserve la possibilité de consulter le futur Délégitaire afin de lui remettre en affermage les ouvrages de ce réseau.

3. Rappel du périmètre de base de l'opération de déploiement du très haut débit (FttH)

Le périmètre de base de l'opération de déploiement du très haut débit décrit ci-après est issu de la délibération n° 16/173 AC du 29 juillet 2016.

En matière de déploiement très haut débit (FTTH) dix-sept zones ont été ciblées et s'étendent sur les communes mentionnées dans le tableau ci-après :

Département	Bassin de vie	Commune	Nb de prises estimatives	Couverture estimative à horizon 3 ans
Corse du Sud	Bunifaziu	Bunifaziu	1 550	48 %
	Porti Vechju	Lecci	359	22 %
		Porti Vechju	5 384	52 %
		San-Gavinu-di-Carbini	1 550	90 %
		Zonza	787	27%
	Prupia	Prupia	2 609	96 %
		Viggianellu	211	53 %
	Sartè	Sartè	2 135	90 %
Haute Corse	Borgu/Lucciana	Borgu	2 675	71 %
		Lucciana	904	39 %
	Calvi	Calvi	4 702	90 %
	Corti	Corti	4 323	96 %
	Isula Rossa	Isula Rossa	2 754	98 %
		Monticellu	1 134	92 %
Nombre total de prises			29 942	

Le périmètre définitif pourra être adapté, voire étendu en sachant que le périmètre de base de cette opération cible 10 bassins de vie et environ 30 000 prises FttH. Il sera déployé sur trois années (Phase 1 des déploiements).

Projet d'Aménagement Numérique Phase 1

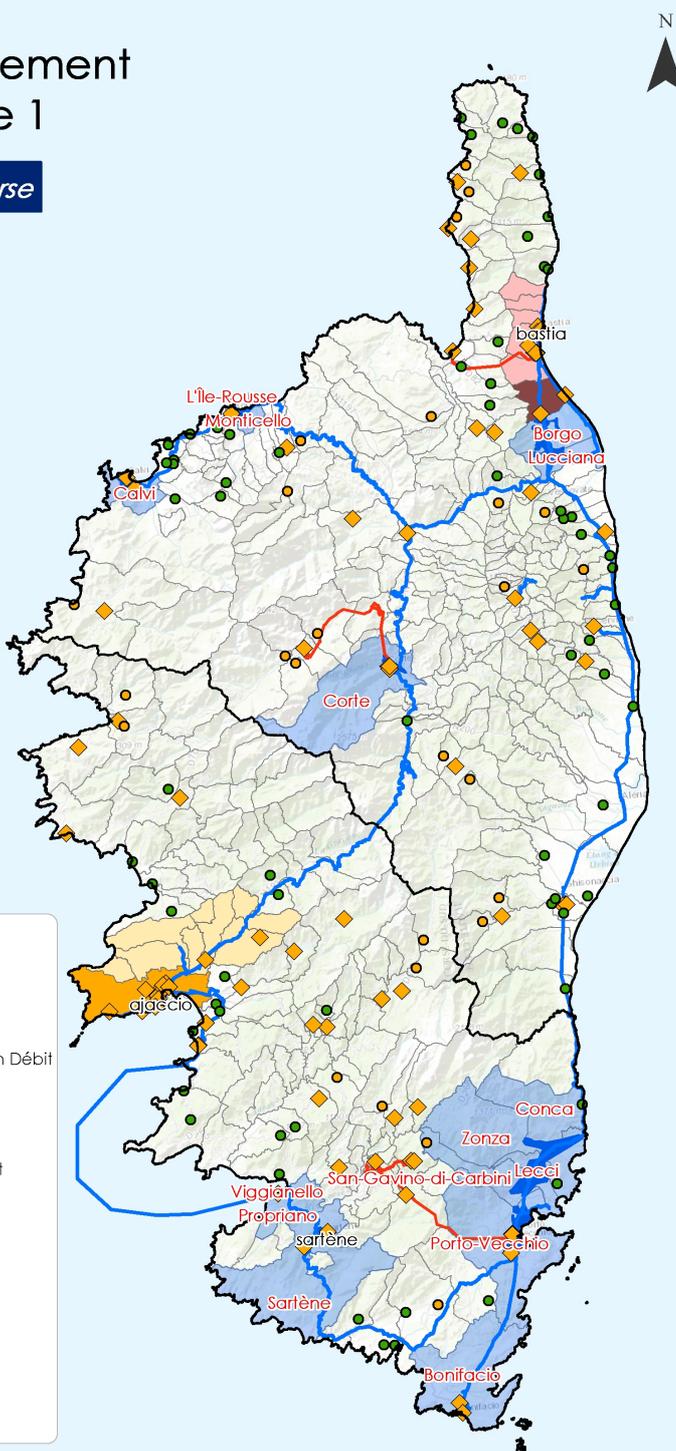
Collectivité Territoriale Corse



0 10 20 Km

© Copyright - TACTIS - 2016
© Copyright - IGN Paris - 2016

Tactis



4. Objet de la Délégation et mode de gestion envisagé

4.1 Objet de la délégation

Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Collectivité Territoriale de Corse se propose de confier à une entreprise ou un groupement d'entreprises, le futur Délégué du réseau Très Haut Débit pour la Corse, la conception et la construction d'un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, son exploitation technique et sa commercialisation. Cette opération participe à l'objectif d'une disponibilité du Très Haut Débit sur l'ensemble de la Corse à horizon 2025.

L'architecture technique du réseau sera par nature multi-technologique et dédiée au Très Haut Débit, elle comprendra *a minima* une couverture de 30 000 prises en fibre optique jusqu'aux habitations (FttH) à horizon 2019.

La présente délégation de service public sera attribuée et exécutée conformément aux dispositions des articles L. 1410-1 et suivants du CGCT, de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-85 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le Délégué interviendra uniquement sur le marché dit de gros des communications électroniques, en offrant ses services, soit aux opérateurs dits de détail (Orange, SFR, Free, Bouygues Télécom, notamment), soit aux utilisateurs de réseaux indépendants (administrations et entreprises disposant de plusieurs sites), constituant les usagers du réseau d'initiative publique.

Nota : Les offres très haut débit qui seront offertes par le Délégué ne s'adresseront pas directement aux utilisateurs finaux (particuliers et entreprises). Néanmoins, ils seront les bénéficiaires indirects car ces offres garantiront via les opérateurs de détail l'accès à des services à Très Haut Débit à la fois concurrentiels et innovants, à des conditions tarifaires proches de celles pratiquées en matière de services haut débit¹.

Le délégué du réseau à très haut débit pour la Corse aura en charge les missions suivantes :

- Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit FttH sur un périmètre minimum de 30 000 prises situées sur les principaux bassins de vie et dans la limite d'une subvention publique maximale de 27 M€ (Phase 1 des déploiements FttH),
- Reprendre en affermage les ouvrages établis pour apporter une solution Très Haut Débit filaire complémentaire au FttH, à savoir les liaisons optiques et équipements visant :

¹ Par exemple, pour un service grand public : on constate actuellement des tarifs entre 20 et 40 € par mois,

Pour le service aux professionnels (FttE) : une gamme de services allant de quelques dizaines d'euros à plusieurs centaines d'euros par mois en fonction des niveaux de services, des délais et plages de garanties de rétablissement.

- L'opticalisation de NRA/NRO privés de collecte,
- La mise en œuvre de sites FttN.

Ces deux missions principales correspondront à la tranche ferme du cahier des charges.

En outre, dans le cadre de **tranches optionnelles**, permises par l'article 36.1° du décret n° 2016-86 précité, le Délégué pourra avoir pour mission :

- En cas de défaillance de l'initiative privée, et conformément au Plan France Très Haut Débit, de prendre en charge le déploiement du réseau sur lesdites zones, prenant la forme soit de l'exploitation de prises FttH déployées par la Collectivité (volet affermé) et/ou déploiement et exploitation sous la responsabilité du délégataire (volet concessif).
- Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH sur un périmètre supplémentaire de 30 000 prises au-delà de la tranche Ferme (Phase 2 des déploiements FttH),
- Achèvement du déploiement du Réseau FttH (Environ 100 000 prises restantes), prenant la forme soit de l'exploitation de prises FttH déployées par la Collectivité (volet affermé) et/ou déploiement et exploitation sous la responsabilité du Délégué (volet concessif), dans l'objectif d'une migration globale des réseaux de communications électroniques vers le FttH sur la Corse.
- Reprendre en affermage, à l'échéance du contrat de délégation de service public prévue en 2026, les ouvrages établis dans le cadre du réseau d'initiative publique de première génération RHDCor, qui est exploité par le délégataire Corsica Haut Débit jusqu'en 2026.

Nota : La question de l'activation du réseau sera laissée à la libre appréciation des candidats qui devront proposer une solution activée en cas de demande raisonnable formulée par les Usagers.

Le Délégué sera tenu au respect, pendant toute la durée de la Convention, des principes suivants :

- Ouverture du réseau en toute transparence, dans des conditions neutres et non discriminatoires, aux opérateurs de communications électroniques et aux utilisateurs de réseaux indépendants. A cet égard, le Réseau sera mis à disposition sous forme passive (fibre optique nue) à ses usagers, en respectant les deux topologies de desserte utilisées : architecture point-à-point ou point-multipoint, mais aussi sous forme active en cas de demande raisonnable conformément aux règles définies dans le Plan France Très Haut Débit. Des services FttE (Fibre à l'entreprise), à savoir des services intégrant une qualité de services adaptée aux besoins des professionnels, seront également proposés par le Délégué ;
- Respect du principe d'égalité et de libre concurrence en matière de communications électroniques dans l'élaboration du catalogue de services et de leurs tarifs ;

- Application de toute réglementation propre aux communications électroniques, notamment celle relative à la mutualisation de la partie terminale des réseaux de desserte en fibre optique, telle qu'elle résulte notamment : de l'Article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), des décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312 et n° 2015-0776 de l'ARCEP, et l'ensemble des réglementations subséquentes, notamment la recommandation du 7 décembre 2015 sur la complétude des déploiements FttH, des lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique FttH édictées par l'ARCEP le 7 décembre 2015.

4.2 Mode de gestion envisagé

La Collectivité est libre de déterminer le mode de gestion du service public local considéré en sachant que l'article L. 1425-1 du CGCT n'impose aux collectivités aucun montage juridique particulier pour la réalisation de leurs projets de réseaux de communications électroniques.

Pour assurer la mise en œuvre du projet, la Collectivité a identifié les montages envisageables suivants :

Le marché public global de performance

Le marché global de performance, qui associe l'exploitation ou la maintenance à la conception-réalisation, permet à la collectivité de conserver une forte maîtrise du service public, mais lui laisse le risque de son exploitation commerciale, qu'elle assure en régie.

Le marché de partenariat

Le marché de partenariat, s'il permet dans un premier temps de mettre à la charge du prestataire la recherche du financement, en fait supporter le coût à la collectivité. En outre, ce cadre contractuel paraît plus adapté aux projets peu générateurs de recettes, en ce qu'il ne confie pas l'exécution du service public au prestataire qui ne supporte pas le risque commercial du projet.

La délégation de service public

La gestion déléguée permet de confier à un tiers tout ou partie de la responsabilité du service, dans le cadre réglementaire prévu par les articles L.1410-1 et suivants du CGCT et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016. Ce mode de gestion peut donner lieu :

- Soit à une concession de travaux et de service public, qui permet de confier à la fois la conception et l'établissement du réseau ainsi que son exploitation au délégataire, et donc de mobiliser des fonds privés pour financer tout ou partie (si des subventions sont nécessaires) du déploiement du Réseau
- Soit à la combinaison de marchés publics de travaux attribués sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité pour le déploiement du réseau et d'une délégation de service public sous la forme d'une concession de service (aussi appelée « affermage »),
- Soit à une combinaison entre les deux modèles, pour optimiser à la fois la

mobilisation de fonds privés et étendre la couverture du réseau dans le cadre de marchés de travaux. Ce modèle, dit « affermo-concessif », est fréquemment utilisé en matière de déploiement de réseaux FttH d'initiative publique.

4.3 Mode de gestion retenu

La délégation de service public sous une forme « affermo-concessive » est le mode contractuel le plus adapté au service public local envisagé. Elle permet de faire intervenir un tiers privé disposant des compétences nécessaires pour porter le risque d'exploitation, dans le domaine des communications électroniques requérant un haut niveau de technicité et de réactivité sur un marché complexe.

Dans cette approche, la concession de travaux et de service public proposée par la CTC offre l'avantage de partager l'investissement initial entre la Collectivité et le délégataire. Elle confie au Délégué le soin de porter l'opération globale de la conception et la réalisation du réseau à son exploitation technique et commerciale.

Ainsi, pour assurer cette opération, le cadre juridique proposé par la Collectivité territoriale de Corse est celui de la délégation de service public, sous la forme d'une concession de travaux et de service public pour les premières phases de déploiement et, pour partie, d'un affermage pour les phases ultérieures.

Ce cadre permettra de transférer au futur délégataire la responsabilité technique et économique du projet, dans le respect des obligations de service public qui seront définies dans la convention de délégation de service public et sous le contrôle de la CTC en qualité d'autorité délégante.

4.4 Procédure de passation d'un contrat de délégation de service public

Le contrat de délégation de service public sera conclu à l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence formalisée, lancée conformément aux articles L. 1410-1 et suivants du CGCT et en application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession.

5. Missions qui seront confiées au futur délégataire

Au total cinq grandes missions seront confiées au futur délégataire :

1. Mission n°1 – Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH de la Phase 1,
2. Mission n°2 – Reprendre en affermage les ouvrages établis pour apporter une solution très haut débit filaire complémentaire au FttH,
3. Mission n°3 – Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH de la Phase 2,
4. Mission n°4 – Achever le déploiement du Réseau,
5. Mission n°5 – Reprendre en affermage, au plus tard à l'échéance du contrat de DSP, les ouvrages établis dans le cadre du réseau à haut débit RHDCOR.

5.1 Mission n° 1 - Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH de la Phase 1

Cette mission fait l'objet de la tranche ferme.

5.1.1 Conception-Construction de la Phase 1 du Réseau THD sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire (volet concessif)

Le Délégataire réalisera sous sa maîtrise d'ouvrage le déploiement du réseau Très Haut Débit permettant d'atteindre une **disponibilité de services très haut débit pour l'ensemble des utilisateurs finaux** dans le respect des exigences suivantes :

- La desserte FttH permettant d'atteindre une couverture minimale de 30 000 prises situés sur les principaux bassins de vie du territoire en dehors des zones de déploiement privés. Le périmètre sera étendu autant que possible de manière cohérente dans la limite d'un apport en subvention publique de 27 M€ ;
- La bonne articulation avec les actions qui sont réalisées par la Collectivité et remis en affermage au titre de la Mission n° 2 ;
- Un traitement spécifique accéléré des sites d'intérêt stratégique, leur permettant de disposer d'un service de type FttE.

Dans ce cadre, le futur Délégataire prendra en charge, sous sa maîtrise d'ouvrage :

- la conception du Réseau, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Cela supposera de procéder aux études préalables au déploiement comprenant notamment :
 - le choix de la ou des solutions permettant l'atteinte des objectifs définis ci-avant;
 - le découpage du territoire en zones arrières de nœuds de raccordement optique, mais aussi à la maille plus fine des points de mutualisation (PM) regroupant quelques centaines de prises, et constituant des Sous-Répartiteurs Optiques (SRO) ;
 - La poursuite des démarches de recueil de l'avis des opérateurs de la liste de l'article R. 9-2 du Code des Postes et des Communications

Electroniques conformément à la réglementation en vigueur, s'agissant du découpage du territoire ;

- Les études permettant la réutilisation des infrastructures existantes, et notamment les locaux techniques (répartiteurs téléphoniques par exemple), le génie civil et les appuis aériens existants d'Orange, réseaux d'électricité ou d'autres tiers (relevés d'occupation des infrastructures et de la capacité à déployer le Réseau), les points hauts existants ;
- L'obtention des autorisations d'occupation des domaines publics et privés, pour l'implantation du Réseau, tant pour les locaux techniques à installer (notamment les armoires de rue pour les points de mutualisation), que pour les artères optiques (permissions de voirie par exemple pour les déploiements nécessitant la réalisation d'un génie civil), de même que l'obtention des éventuelles autorisations pour l'utilisation de fréquences le cas échéant ;
- L'obtention des autorisations d'utilisation des réseaux publics et privés existants ;
- La définition de l'ingénierie du Réseau et le dimensionnement des équipements du Réseau, à savoir notamment :
 - Le dimensionnement des câbles optiques à déployer, conformément à la réglementation, le déploiement monofibre point à point en aval du point de mutualisation, et permettant d'implanter des points de branchement optique (PBO) « à proximité immédiate des habitations » dans le respect de la recommandation de l'ARCEP sur la complétude des déploiements FttH publiée le 7 décembre 2015 ;
 - La conception de l'architecture d'activation, en cas de demande raisonnable, conformément aux règles du cahier des charges du Plan France Très Haut Débit ;
- La construction du Réseau, dans le respect, notamment, des différents règlements de voirie. A cet effet, le Délégué assurera notamment la fourniture des matériaux requis, la réalisation des travaux de génie civil et de l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la réalisation du Réseau de communications électroniques et de tous les équipements qui le composent. Dans ce cadre, il assurera également la réception du Réseau, ainsi que la réalisation des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

5.1.2 Réalisation des investissements de la vie du Réseau

Au-delà des investissements de premier établissement dont les conditions de réalisation sont décrites au 5.1.1, le Délégué sera responsable de la prise en charge de l'ensemble des investissements durant la vie du Réseau. Ces investissements recouvrent à la fois :

- Les raccordements terminaux, entre le PBO et le Dispositif de Terminaison intérieure Optique (DTiO) au sein des habitations ou sites professionnels publics et privés. Cela consiste donc à déployer une liaison optique et une prise au sein des locaux concernés, au fur et à mesure des demandes émanant des Usagers. Il est à noter que conformément à la réglementation les Usagers peuvent souhaiter réaliser eux-mêmes les raccordements, ces raccordements

- constitueront néanmoins un bien de retour de la délégation quelle que soit la modalité de leur réalisation ;
- Le cas échéant, les accroissements de capacité et le renouvellement des équipements d'activation ;
 - Les densifications permettant de rendre raccordables les nouveaux logements ou entreprises, établies après la mise en exploitation des plaques FttH concernées ;
 - Le gros entretien et renouvellement des ouvrages après la mise en exploitation, comprenant également les dévoiements et enfouissements du Réseau, et le cas échéant les renouvellements d'équipements actifs.

5.1.3 *Exploitation du réseau*

L'exploitation sera réalisée de manière homogène à la fois pour les éléments de réseau déployés par le délégataire (volet concessif) mais aussi pour ceux déployés par le Délégrant (volet affermé).

5.1.3.1 **Exploitation technique**

Les obligations d'exploitation technique à la charge du Délégataire consisteront à assurer le meilleur fonctionnement du Réseau, en proposant une qualité de services adaptée aux attentes et besoins des Usagers.

L'exploitation technique du Réseau rassemble l'ensemble des opérations permettant le maintien en état et le bon fonctionnement du Réseau. Le Délégataire prend ainsi en charge :

- La maintenance préventive et curative du réseau ;
- La production des services objets de la convention, comportant notamment l'allocation des ressources suite à la demande d'un Usager ;
- La mise en place, l'administration, les évolutions et la maintenance d'un système d'information du Réseau, et d'un référentiel de l'allocation des ressources physiques.

La qualité de l'exploitation technique sera mesurée par des indicateurs de mesure de la qualité du service public.

5.1.3.2 **Exploitation commerciale**

L'exploitation commerciale du réseau consiste à :

- Définir, en accord avec la Collectivité, un catalogue de services et une grille tarifaire adaptés aux caractéristiques du territoire et permettant aux Usagers de proposer aux utilisateurs finaux (résidentiels, professionnels) des services compatibles avec les tarifs actuellement pratiqués pour les services haut débit ;
- Le catalogue de services devra par ailleurs comprendre un service FttE destiné aux professionnels ;

- Gérer la relation avec les Usagers : prospection, contractualisation, facturation recouvrement.

Ainsi, le Délégataire est responsable de l'élaboration d'un catalogue de services et de la grille tarifaire associée, qui seront, s'agissant de la desserte FttH, conformes avec les formes de commercialisation de réseaux prévues à la décision de l'ARCEP n° 2010-1312 du 14 décembre 2010, à savoir :

- Co-financement ab initio,
- Co-financement ex-post,
- Location d'accès à la ligne.

Conformément au cahier des charges du Plan France Très Haut Débit, le délégataire devra prendre en compte l'obligation de faire droit aux demandes d'accès activé d'Usagers, dès lors qu'elles sont raisonnables. La demande raisonnable d'un Usager s'entend au sens du point 24 de la décision de la Commission européenne N 330/2010 du 19 octobre 2011.

En outre, le délégataire devra prendre en considération les « *lignes directrices* » relatives à la tarification de l'accès aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques à Très Haut Débit établis par les collectivités territoriales dans le cadre du plan France Très Haut Débit, publiées par l'ARCEP en application du VI de l'article L. 1425-1 du CGCT.

En fonction des technologies effectivement mises en œuvre, d'autres services pourront être proposés par le Délégataire.

5.2 Mission n° 2 - Reprendre en affermage les ouvrages établis pour apporter une solution Très Haut Débit filaire complémentaire au FttH

Cette mission fait partie de la tranche ferme.

Le Délégant remettra au Délégataire les ouvrages et équipements constitutifs du Réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, pour apporter une solution Très Haut Débit filaire complémentaire au FttH, à savoir les liaisons optiques et équipements visant :

- L'opticalisation de NRA/NRO privés de collecte ;
- La mise en œuvre de sites FttN.

5.3 Mission n° 3 - Concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit FttH de la Phase 2

Cette mission fera l'objet d'une tranche optionnelle.

Cette mission concernera la réalisation des déploiements FttH de la Phase 2. Le délégataire aura la responsabilité de concevoir, construire et exploiter un réseau de communications électroniques à Très Haut Débit FttH sur un périmètre

supplémentaire de 30 000 prises au-delà de la tranche Ferme (Phase 2 des déploiements FttH).

5.4 Mission n° 4 - Achever le déploiement du Réseau

Cette mission fera l'objet d'une tranche optionnelle.

Cette mission concernera l'achèvement du déploiement du Réseau (Environ 100 000 locaux restant de la Corse), prenant la forme soit de l'exploitation de prises FttH déployées par la Collectivité (volet affermé) et/ou déploiement et exploitation sous la responsabilité du Déléataire (volet concessif), dans l'objectif d'une migration globale des réseaux de communications électroniques en FttH sur la Corse.

Cette mission consiste également à établir un réseau FttH sur les zones conventionnées en cas de défaillance de l'initiative privée.

On rappelle que les communes situées sur les Agglomérations d'Ajaccio et de Bastia (plus la commune de Biguglia) doivent faire l'objet d'un déploiement FttH par l'initiative privée (Environ 75 000 prises à horizon 2020)

Sur les éventuelles zones de défaillance de l'initiative privée au sein de la zone Conventionnée, il s'agirait pour la Collectivité de se réserver la possibilité de décider d'achever le déploiement des réseaux de communications électroniques en FttH. Le périmètre de cette intervention n'est pas connu à ce stade mais celle-ci ferait l'objet d'un soutien financier au titre du Plan France Très Haut Débit. La défaillance se constaterait conformément au processus défini dans la convention de programmation et de suivi des déploiements du plan France Très Haut Débit que l'opérateur aura signée avec la ou les collectivités concernées.

La mise en œuvre pourra prendre la forme soit de l'exploitation de prises FttH déployées par la Collectivité (volet affermé) et/ou déploiement et exploitation sous la responsabilité du Déléataire (volet concessif).

5.5 Mission n° 5 - Reprendre en affermage, au plus tard à l'échéance du contrat de DSP, les ouvrages établis dans le cadre du RHDCOR

Cette mission fera l'objet d'une tranche optionnelle.

Il pourra s'agir pour le futur délégataire de reprendre en affermage, à l'échéance du contrat de délégation de service public, les ouvrages établis dans le cadre du Réseau d'Initiative Publique de première génération (RIP 1G).

6. Caractéristiques générales

6.1 Durée de la Délégation

La durée envisagée de la convention de délégation de service public est de 30 ans.

La durée de la Convention, qui sera retenue, n'excèdera pas le temps raisonnablement escompté d'amortissement des investissements réalisés et financés par le délégataire, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

La convention entrera en vigueur à compter de sa notification au Délégataire.

6.2 Périmètre de la délégation

Le périmètre initial du Réseau délégué concernera le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse, à l'exception des communes de la Zone Conventionnée, sous réserve qu'aucune défaillance n'ait été constatée sur celles-ci à partir de 2022.

6.3 Cohérence des réseaux d'initiative publique

Dans le respect du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, aux termes duquel les collectivités « *respectent le principe de cohérence des réseaux d'initiative publique (...) [et] veillent à ce que ne coexistent pas sur un même territoire plusieurs réseaux ou projets de réseau de communications électroniques d'initiative publique destinés à répondre à des besoins similaires au regard des services rendus et des territoires concernés* », le Délégataire intégrera l'obligation d'intervention en cohérence (technique, organisationnelle...) du Réseau avec tout autre réseau d'initiative publique déjà constitué ou en cours de constitution.

6.4 Calendrier de mise en œuvre

Le déploiement de la Mission n° 1 du Réseau se fera dans un délai visant à permettre la mise en service complète du réseau dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Une mise en service progressive sera également déterminée dans la Convention permettant une ouverture commerciale échelonnée des différentes plaques de Desserte FttH.

Le déploiement de la Mission 3 sera réalisé dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la Convention visant à permettre la mise en service complète du réseau. Une mise en service progressive sera également déterminée dans la Convention permettant une ouverture commerciale échelonnée des différentes plaques de Desserte FttH.

6.5 Continuité du service public

Le Délégataire sera tenu tout au long de l'exécution de la Délégation de garantir à la Collectivité et aux Usagers du service public la continuité de la fourniture de celui-ci.

6.6 Etat de l'art, normes et règlements

Le délégataire sera tenu sous sa maîtrise d'ouvrage de concevoir, d'établir et d'exploiter le Réseau en respectant l'état de l'art et les éventuelles normes applicables à l'ensemble de ces tâches.

En outre, en tant qu'opérateur déclaré d'un réseau ouvert au public au sens de l'article L. 33-1 du CPCE, le délégataire sera tenu de respecter l'ensemble des règles encadrant cette activité. Le Délégataire fera son affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau, notamment auprès de l'ARCEP.

S'agissant de la réglementation propre au déploiement de lignes FttH, le Délégataire sera tenu de respecter les dispositions de l'article L. 34-8-3 du CPCE, les décisions n° 2009-1106, n° 2010-1312, n° 2015-0716 et recommandations subséquentes prises par l'ARCEP sur son fondement, de ses lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux d'initiative publique FttH établies en application du VI de l'article L. 1425-1 du CGCT, et de tout autre encadrement réglementaire qui les compléterait ou s'y substituerait.

6.7 Adaptabilité du service public

Le délégataire sera tenu tout au long de l'exécution d'adapter les modalités de fourniture du service public concédé aux besoins de ses usagers.

6.8 Propriété des biens de la délégation de service public

L'ensemble des biens meubles et immeubles constitutifs du réseau établis et/ou constitués par le Délégataire, ainsi que l'ensemble des données d'exploitation et leur ordonnancement dans une base de données, en compris le fichier client, constituent des biens de retour de la Délégation.

Les biens amortis par le délégataire au cours de l'exécution de la Délégation seront remis gratuitement à la Collectivité en fin Délégation.

Pour les biens de retour qui ne pourraient être amortis sur la durée de la Délégation, leur valeur comptable résiduelle pourra être remboursée par la Collectivité, à la condition que celle-ci ait au préalable expressément accepté que le Délégataire supporte en cours d'exécution de la délégation l'investissement correspondant.

6.9 Délégataire

6.9.1 Identification

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, disposer d'une comptabilité propre et permettre à la Collectivité de disposer d'un interlocuteur unique, le délégataire devra créer, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, une société *ad hoc*, dédiée exclusivement à l'exécution de la Convention.

La Convention pourra être directement signée avec la société *ad hoc* créée par le candidat retenu ou transférée à celle-ci après avoir été signé avec le candidat retenu.

6.9.2 Responsabilité

Le Délégataire est responsable du bon fonctionnement du service public délégué. Il gardera, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis de la CTC de la bonne exécution de l'intégralité des missions qui lui seront confiées aux termes de la Convention.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le délégataire souscrira toutes assurances utiles.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le Délégataire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre de la CTC et de ses assureurs.

6.9.3 Garanties

Afin de garantir la bonne exécution des prestations de conception et de construction du Réseau à la charge du Délégataire, ainsi que le respect par le délégataire, pendant toute la durée de la Convention, des obligations qu'il aura souscrites en termes d'exploitation du Réseau, le délégataire fournira à la CTC a minima les trois garanties décrites ci-après :

- Une garantie autonome à première demande destinée à assurer à la Collectivité les moyens de construire les différents segments du Réseau prévus dans la Convention en cas de défaillance du Délégataire ;
- Une garantie autonome à première demande destinée à assurer à la Collectivité les moyens d'exploiter le réseau en cas de défaillance du délégataire ;
- Une caution souscrite par le ou les actionnaires du délégataire destinée à garantir à la Collectivité qu'ils se substitueront à ce dernier dans l'exécution de ses obligations contractuelles en cas de défaillance.

Ces garanties permettront notamment à la Collectivité de se voir régler le montant des pénalités ou des dépenses engagées en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la reprise de l'exploitation du réseau en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de Convention.

6.9.4 Mise en œuvre d'une politique favorisant l'insertion par l'emploi et la formation

Le Délégataire sera tenu, à l'occasion des opérations de déploiement du Réseau, de mettre en œuvre une politique favorisant l'insertion par l'emploi et la formation.

6.10 Contrôle par le Délégant

6.10.1 Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges qui seront supportées par la CTC pour assurer le suivi et le contrôle de la convention, le délégataire sera tenu de verser à la Collectivité une redevance annuelle pour frais de gestion et de contrôle.

Le Délégataire s'engagera ainsi à participer aux frais exposés par la CTC au titre du contrôle des investissements pris en charge par le délégataire, d'une part, et du contrôle de l'exploitation du réseau de communications électroniques, d'autre part.

6.10.2 Pouvoir de contrôle

La CTC disposera d'un pouvoir de contrôle de son délégataire au titre des prérogatives générales d'une personne publique en matière d'exécution de contrats publics et des différents dispositifs contractuels qui le compléteront.

La Collectivité pourra contrôler les renseignements donnés par le Délégataire, notamment dans les comptes rendus qu'il remettra et dans ses comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités, éventuellement accompagnés d'experts désignés par lui-même, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification comptable et technique utile, sur pièces et sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels de la Collectivité sont sauvegardés.

De même, la Collectivité pourra mettre en œuvre tous moyens afin de contrôler l'effectivité de la couverture sur laquelle se sera engagé le délégataire.

6.10.3 Comptes rendus annuels

Pour exercer son droit de contrôle au cours des différentes phases de l'exécution de la Convention, permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention, le Délégataire produira chaque année, en application de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article L. 1411-3 du CGCT, un rapport annuel d'activité comportant :

- Un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée dont le contenu sera détaillé dans la Convention ;
- Un compte rendu annuel d'exploitation complet (compte de résultat, bilan et tableau de flux de trésorerie) retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la Convention au cours de l'année écoulée ; Ce compte rendu fera apparaître les différents soldes intermédiaires de gestion et devra respecter les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes comptables ;
- Une analyse, par le délégataire, de l'état d'avancement des études et des travaux, des démarches entreprises pour la commercialisation du Réseau de communications électroniques, puis de la qualité du service rendu aux Usagers dudit Réseau ;
- Les informations permettant le suivi des flux financiers de fin de contrat : valeur résiduelle des immobilisations pour les investissements pris en charge par le Délégataire et de la quote-part de recettes d'investissements (IRU, notamment) à reverser à la Collectivité ;
- De manière générale, l'ensemble des éléments de nature à permettre à la CTC d'apprécier les conditions d'exécution de ses obligations contractuelles.

6.10.4 Comité de suivi

Un comité de suivi de la Convention sera institué. Ce Comité sera composé de représentants de la CTC (élus et/ou agents, en fonction de l'ordre du jour) et de représentants de la Société ad hoc ayant autorité et pouvoir de décision (en fonction de l'ordre du jour). Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Ce Comité de suivi de la Convention aura pour objet (en fonction de l'état d'avancement du projet) :

- De suivre l'exécution des différentes phases de conception, de construction et d'exploitation du réseau de communications électroniques, afin de s'assurer du respect de la Convention ;
- De proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau de communications électroniques à Très Haut Débit, objet de la délégation ;
- D'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

A cette fin, le Délégué transmettra chaque trimestre un compte-rendu d'activités, permettant de suivre les grands indicateurs de déploiement, puis ceux liés à la commercialisation, aux conditions d'exploitation et à la qualité de service.

6.10.5 Pénalités

Le Délégué pourra être sanctionné par des pénalités, qui seront détaillées, dans la Convention, en cas de méconnaissance de ses obligations contractuelles. Ces pénalités porteront notamment sur :

- Les engagements de déploiement du Réseau au titre du volet concessif,
- Les engagements de prise en exploitation du Réseau au titre du volet affermé,
- Les engagements de réalisation des Raccordements terminaux
- Les méconnaissances des objectifs de qualité de service,
- Les engagements de libération du capital de la société ad hoc,
- Les engagements de souscription des garanties de déploiement et d'exploitation du Réseau.

7. Aspects financiers de la Délégation de service public

7.1 Economie générale de la Délégation de service public

Le Délégué sera tenu de concevoir, établir et exploiter le réseau de communications électroniques à ses frais, risques et périls durant toute la durée d'exécution de la Convention de délégation de service public.

La rémunération du Délégué sera constituée des recettes liées à la fourniture de services aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT, qui constitueront les Usagers du Réseau.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus dans la convention, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ces tarifs. Les tarifs respecteront l'égalité de traitement des usagers devant le service public objet de la délégation.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du réseau de communications électroniques seront réputées permettre au Délégué d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à la conception, à la construction, au financement et à l'exploitation du Réseau sera retracé dans une comptabilité séparée, laquelle correspondra à celle de la société « *ad hoc* » dédiée à la délégation, lorsque cette société aura été créée.

7.2 Financement des investissements sous maîtrise d'ouvrage du Délégué

Le Délégué aura en charge le financement des différents ouvrages du réseau dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes de la Convention.

Pour assurer le portage des financements à sa charge, le délégué pourra mobiliser différentes ressources :

- Le capital social de la société *ad hoc*
- Les comptes courants associés apportés par le ou les actionnaire(s)
- La dette mobilisée auprès d'établissements financiers de premier rang, ou d'autres outils équivalents.

En outre, le Délégué pourra percevoir toutes aides publiques pour lesquelles le projet serait éligible comme cela est détaillé ci-après.

7.3 Participations publiques

7.3.1 Participation publique au titre du 1^{er} établissement du Réseau

Compte tenu des objectifs d'aménagement du territoire et des obligations de service public assignés au délégué dans le cadre de la convention, le délégant pourra participer, pour partie, au financement des ouvrages et équipements constitutifs du réseau réalisé par le Délégué, dans le cadre du volet concessif.

Cette participation respectera le cadre de la réglementation en vigueur, résultant notamment du IV de l'article L. 1425-1 du CGCT, des Lignes directrices de l'Union Européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01-JOUE 26 janvier 2013) et du régime d'aides du Plan France Très Haut Débit notifié à la Commission européenne.

L'octroi d'une participation publique sera ainsi subordonné à la justification, au regard des conditions posées par la réglementation tant interne que communautaire, du caractère indispensable de cette participation, qui ne peut compenser que les coûts résultant des obligations de service public imposées par la convention. En effet, il s'agit de permettre la disponibilité d'une infrastructure et de services à Très Haut Débit :

- Sur l'ensemble de la zone d'initiative publique, à savoir sur des zones sur lesquelles les acteurs privés n'ont pas affiché d'intention d'investissements en propre dans le cadre de l'appel à manifestation d'intentions d'investissement organisé par l'Etat en janvier 2011 ;
- En respectant un calendrier arrêté par la Collectivité afin de réduire les écarts de niveaux de services entre les différentes parties du territoire corse ;
- Avec des niveaux de services et tarifs équivalents à ceux proposés dans les zones d'initiative privée, alors que les coûts d'investissement et d'exploitation peuvent différer sensiblement.

Cette participation financière du Délégrant ne pourra, en tout état de cause, avoir pour effet de remettre en cause le principe selon lequel le Délégataire supporte un risque lié à l'exploitation du service public délégué, dans les conditions définies à l'article 5 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016.

La participation publique de la CTC s'élève à la limite de 27 M€. Cette participation publique sera affectée au financement des seuls biens de retour de la délégation. Des co-financements sont sollicités par la CTC auprès de l'Etat (FSN et PEI) et de l'Europe (Fonds FEDER).

7.3.2 Participation publique au titre des raccordements terminaux

Conformément aux principes du Plan France Très Haut Débit, il pourra également être envisagé que la Collectivité apporte au Délégataire une participation publique au titre des raccordements terminaux dès lors qu'elle s'avèrerait nécessaire.

Cette participation s'inscrira dans le cadre de la réglementation rappelée à l'article précédent, étant précisé que seuls les coûts de raccordement supérieurs à la part qui peut raisonnablement être mise à la charge des opérateurs usagers (250 € d'après le cahier des charges du Plan France Très Haut Débit).

Le cahier des charges du Plan France Très Haut Débit entend mettre en œuvre un mécanisme incitatif à une migration rapide vers le FttH avec une subvention accordée par l'Etat aux collectivités pour une période complémentaire de 5 ans après le déploiement d'une plaque. La Collectivité territoriale, consciente que cela pourrait ne pas suffire, pourra poursuivre son accompagnement financier au-delà de cette période initiale.

7.3.3 *Suivi de l'usage des participations publiques*

Le Déléguataire tiendra des comptes séparés pour les subventions perçues de la CTC, en vue de faciliter le suivi de la mise en œuvre de l'aide ainsi que de tout bénéfice supplémentaire généré.

7.4 Mécanisme de récupération

La Convention prévoira une clause de reversement au bénéfice de la Collectivité, dans l'hypothèse où la rentabilité de la délégation serait supérieure à la rentabilité prévisionnelle figurant au plan d'affaires initial.

7.5 Redevance d'affermage

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'usage au profit du délégant en contrepartie des biens qu'il lui aura mis à disposition dans le cadre des volets affermés objets de la Convention. Cette redevance est destinée à couvrir notamment les charges d'amortissement desdits biens financés par le Déléguant.

La redevance pourra comprendre :

- Une partie fixe (en fonction notamment des ouvrages remis par le Déléguant),
- Et une partie variable (en fonction notamment de la commercialisation du Réseau et des résultats de l'exploitation).

7.6 Redevances d'occupation des domaines, d'utilisation des infrastructures/réseaux

Le délégataire devra s'acquitter des redevances d'occupation des domaines publics et privés, dans lesquels le réseau sera implanté, ainsi que des infrastructures et réseaux existants utilisés (redevances Orange, EDF Corse, LFO, ...).

7.7 Fin de la convention

À échéance normale ou anticipée de la Convention, les provisions constituées par le Déléguataire dans le cadre de la Convention et qui n'auront pas été utilisées, seront restituées au Déléguant.

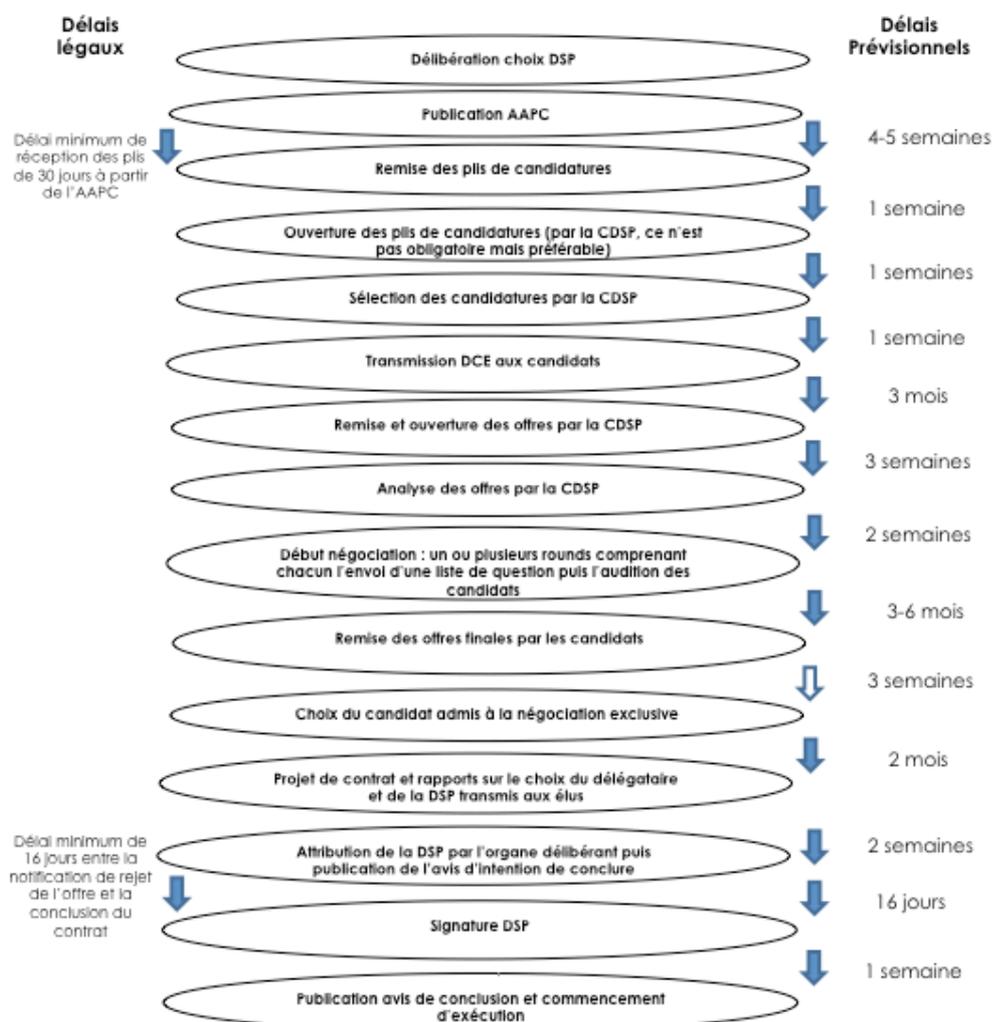
Par ailleurs, les parties détermineront le montant ayant donné lieu à la perception de produits constatés d'avance dans le cadre de contrat de droits d'usage à long terme et dont l'échéance dépasse la durée de la Convention. La fraction de ces produits au-delà de la Convention pourra être versée à la Collectivité à l'expiration de la convention.

7.8 Fiscalité

Le Déléguataire s'acquittera de tous impôts, contributions, et taxes présents et futurs dus au titre du Réseau et autres immobilisations corporelles et incorporelles nécessaires dans le cadre de la convention, et plus généralement de tout autre impôt, contribution ou taxe dont le fait générateur résulte de l'exécution de la convention, quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

8. Déroulement de la consultation après le vote de la délibération de principe

Annexe - Déroulement de la consultation



Durée totale estimée : 12 à 18 mois

9. Glossaire

Zone conventionnée

Zone pour laquelle les opérateurs ont répondu à l'appel organisé dans le cadre du « Programme national Très Haut Débit » en vue de recueillir les intentions d'investissement Très Haut Débit à horizon de 5 ans.

ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes)
Autorité administrative indépendante de réguler les télécommunications et le secteur postal en France.

DÉBITS

Haut Débit de qualité : à partir de 3 Mbit/s par seconde (Mbit/s)

Réseau cuivré (téléphonique)

Réseau Hertzien : 3G, satellite ancienne génération

Très Haut Débit - THD : à partir de 30 Mbit/s, 100 Mbit/s, 200 Mbit/s

Réseau de fibres optiques

Réseau Hertzien : 4G, 5G, Wifimax, satellite nouvelle génération

Le débit descendant (appelé aussi download) est le flux de données internet en réception. Il conditionne, entre autre, la rapidité de l'accès à internet, aux films en streaming HD et des téléchargements de fichiers lourds.

Le débit montant (appelé aussi upload) est le flux de données envoyées sur internet (e-mails, partage de photos sur les réseaux sociaux ou sauvegardes de fichiers sur un serveur distant (cloud)).

La fibre optique est une infrastructure de réseau pérenne. Elle permet des débits 100 Mb/, 1 Gbit/s, 10 Gbit/s puis 1 Tbit/s, ...

DTIo (Dispositif de terminaison intérieure optique)

Branchement à l'intérieur d'un logement.

FttE (Fiber To The Entreprise)

Fibre optique déployée jusqu'à l'abonné professionnel

FTTH (Fiber To The Home)

Fibre optique déployée jusqu'à l'abonné.

FttN : Fiber To The Node (Fibre jusqu'au répartiteur) ou montée en débit cuivre

Remplacement du câble en cuivre par de la fibre optique jusqu'au répartiteur, ce qui permet de diminuer la longueur de cuivre sur le réseau et d'obtenir ainsi un meilleur débit.

MTHD (Mission Très Haut Débit)

Mission gouvernementale chargée de la mise en œuvre du Plan France Très Haut Débit

NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés)

Local où se terminent toutes les connexions entre le réseau téléphonique filaire et la terminaison cuivre vers le client (boucle locale).

NRO (Nœud de Raccordement Optique)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels un opérateur active les accès de ses abonnés.

Opérateur de gros

Revente en gros de produits et services pour permettre aux opérateurs de construire leurs propres offres sur le marché de détail Grand Public et Entreprises. On parle également d'opérateur d'opérateurs.

PBO (point de branchement optique)

Branchement en limite de propriété ou de logement dans un immeuble.

Plan France Très Haut Débit

Plan national lancé par le Gouvernement en 2013. Il est financé par le FSN (Fonds national pour la Société Numérique). Ce fonds dispose de 4,25 milliards d'euros destinés à accompagner en investissement les acteurs de l'économie numérique, dont 900 M€ pour subventionner les réseaux d'initiative publique (RIP).

RIP (Réseaux d'Initiative Publique)

Réseaux de communications électroniques établis et exploités par des collectivités territoriales.

SRO (Sous-Répartiteur Optique)

Point de brassage (=connexion) du réseau de fibre optique généralement sous la forme d'une armoire installée sur la voie publique. Il dessert quelques dizaines à quelques centaines de lignes.

Conclusion

Afin d'assurer le lancement de la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse, il est demandé à l'Assemblée de Corse :

- D'approuver le présent rapport et ses annexes,
- De créer le service public local d'établissement et d'exploitation du réseau à Très Haut Débit de la Corse en vertu de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;
- D'approuver le principe d'une délégation de service public ayant pour objet la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau à très haut débit de la Corse en vertu de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la consultation pour l'attribution de la convention de délégation de service public ayant pour objet la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau à très haut débit de la Corse et à accomplir l'ensemble des formalités requises, en application des articles L. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager cette opération d'un montant de 27 M€ sur les autorisations de programme affectées par délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016.
- D'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les demandes de cofinancement correspondantes.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPPORT SUR LE PRINCIPE DU LANCEMENT DE LA DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET A
L'EXPLOITATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DE LA CORSE

SEANCE DU

L'An deux mille seize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie,
- VU** la délibération n° 12/110 AC de l'Assemblée de Corse portant approbation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Corse,
- VU** la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU** la délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016 portant approbation sur la mise en œuvre opérationnelle de la première phase du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Corse,
- VU** l'avis du Comité Technique sur le projet de délégation de service relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse en date du 16 septembre 2016,
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le projet de délégation de service relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit de la Corse en date du 22 septembre 2016
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le présent rapport et ses annexes.

ARTICLE 2 :

CREE le service public local d'établissement et d'exploitation du réseau à très haut débit de la Corse en vertu de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le principe d'une délégation de service public ayant pour objet la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau à très haut débit de la Corse en vertu de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la consultation pour l'attribution de la convention de délégation de service public ayant pour objet la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau à très haut débit de la Corse et à accomplir l'ensemble des formalités requises, en application des articles L. 1410-1 et suivants, L. 1411-1 et suivants et L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à engager cette opération d'un montant de 27 M€ sur les autorisations de programme affectées par délibération n° 16/173 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2016.

ARTICLE 6 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les demandes de cofinancement correspondantes.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention et les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

